

# Extrait du Registre aux Délibérations

## DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Francis PIEDFORT, Mme Melina CACCIATORE,  
MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore  
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine  
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie  
DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Loïc D'HAEBYER, Michel  
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole  
HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude  
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 66<sup>ème</sup> objet : SEANCE PUBLIQUE

**Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres"* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant que ceux-ci peuvent, de par leur mauvais entretien ou leur délabrement, nuire à l'environnement et entraîner des frais supplémentaires d'entretien de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013 ;

Vu l'avis relatif au point ayant pour objet : « Taxe sur les panneaux publicitaires – Décision à prendre », rédigé par Madame la Directrice financière en date du 18 octobre 2013 ;

Par 19 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (Melle S. VERMAUT et MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER) ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, défilement électronique ou mécanique ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

##### Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau publicitaire.

##### Article 3 :

La taxe est fixée à 0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

##### Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- 2) les panneaux destinés à l'apposition d'affiches électorales apposées sur les emplacements prévus à cette fin ;
- 3) les panneaux publicitaires qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
- 4) les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- 5) les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
- 6) les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- 7) les panneaux destinés à l'affichage des intervenants d'un chantier ;

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,  
Jean-Luc BORREMANS

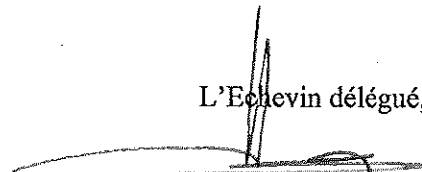
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 04 novembre 2013

Par délégation,  
L'Attaché Juriste,

  
Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,

  
Francis LORAND